cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Paul DOLIANKI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Apatou (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600744 et 2600731 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70670 LS en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74002 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 465 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 341 euros et un montant de recettes déclarées de 6 450 euros dont 1 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 161 euros, correspondant à une réparation d'un véhicule ainsi que des dépenses de carburant réalisées après le premier tour de scrutin.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 656 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 524 euros, et en recettes à 5 289 euros, dont 439 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 524 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 765 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 765 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 439 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 326 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Paul DOLIANKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 524 euros

en recettes à 5 289 euros

soit un excédent de 1 765 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 326 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY